

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SPUR

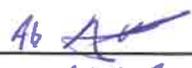
Site inspecté : Château Gombert

Date de l'inspection: 11/06/2019

INSPECTION	Constat de l'Inspecteur :	
	<p>L'exploitant a dépassé en 2018 la quantité maximale de déchets autorisée dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2007. La quantité déclarée sur GEREPE est supérieure à 5000 tonnes pour une autorisation à 4000 tonnes.</p>	
Ecart aux dispositions de :		
Arrêté Préfectoral complémentaire du 07/11/2007, article 1.2		
<p>En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement</p> <p>Signature de l'Inspecteur</p> 		<p>L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection</p> <p>Représentant de l'exploitant Fonction et Signature</p> <p>Directeur Général</p> 

EXPLOITANT	Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)	
	<p>Notre Arrêté Préfectoral date de 2007 et doit être mis à jour sur les codes nomenclatures d'activité, les rubriques IED, la garantie financière, le décret mélange et le non classement SEVESO. L'ensemble de ces éléments ont fait l'objet de courriers en Préfecture et/ou à la DREAL. Sur le dernier point, nous avons transmis un dossier sur la répartition théorique des déchets stockés sur notre site à un instant T. Cette répartition a été établie selon le guide méthodologique établie conjointement par la profession et le Ministère basé sur une étude statistique réalisée dans différentes usines et plateformes de déchets dangereux. Ce dossier a conduit au non classement SEVESO de notre site de Marseille.</p> <p>Il faut donc noter que l'évolution de la réglementation concernant nos sites, se base désormais sur l'évaluation du risque lié au stockage sur site. Le site de Marseille ne fait que du transit regroupement de déchets en vue de leur traitement ou de leur valorisation sur des installations ad oc. Il n'y a aucun traitement et donc aucun rejet de process. Le tonnage annuel autorisé n'est donc plus un tonnage de référence pour notre futur arrêté. Ce dépassement de tonnage n'a aucune incidence sur l'étude de danger qui avait été réalisé à la reconstruction du site en 1998. Le risque évalué est bien en lien avec le stockage du site. Le seul impact lié à ce dépassement est un surcroît de trafic routier, qui reste négligeable au regard de notre activité limitée par de la taille de notre site (moins de 50 camions supplémentaires par an). A titre d'exemple, d'autres plateformes de transit regroupement de déchets dangereux en PACA ne comportent pas de limite annuelle de tonnage (OREDUI La Seyne-sur-Mer).</p> <p>Pour être en cohérence avec l'évolution de la réglementation, et en l'absence de risque supplémentaire, il nous semble nécessaire de supprimer cette limite annuelle dans notre futur Arrêté Préfectoral et de reprendre les tonnages autorisés en stockage sur site.</p> <p>PJ : dossier de demande d'antériorité des rubriques ICPE envoyé le 13/04/2011 en Préfecture, contenant les calculs de répartition des stockages.</p>	

Suites susceptibles d'être données

DREAL	Ecart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
	Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Commentaires :			
L'Inspection le : 11/07/19 Ab 			
<input checked="" type="checkbox"/> Fiche soldée le : 11/07/19 Ab 			

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SPUR

Site inspecté : Château Gombert

Date de l'inspection: 11/06/2019

Constat de l'Inspecteur :

INSPECTION

L'exploitant n'a pas mis en place un tri à la source des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets. En conséquence il ne dispose pas de l'attestation prévue par l'article D.543-284 du code de l'environnement, mentionnant les quantités de déchets valorisés, leur destination finale, et la nature de ces déchets.

Ecart aux dispositions de :

Article D543-281 et 284 du code de l'environnement.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Directeur Général



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

La ferraille et les emballages industriels plastiques font déjà l'objet d'un tri et d'une orientation vers des filières de valorisations. Le bois, le papier, le carton et les autres DIB ne respecte pas à ce jour le tri des 5 flux. Cette benne allait jusqu'à présent en Centre d'Enfouissement Technique.

Nous allons contacter la société B&P Environnement basée à Marseille (8ème) pour mettre en place la collecte sélective des gobelets plastiques, des papiers-cartons et des DIB. Cette société opère déjà cette collecte sur notre site de Rognac. La benne ne sera plus utilisée que pour le bois (palettes cassées).

Cette nouvelle organisation devrait être opérationnelle dans le courant du 3^{ème} trimestre.

Suites susceptibles d'être données

DREAL

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

A contrôler lors de la prochaine inspection

L'inspection le : 11/09/19

AB  Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SPUR

Site inspecté : Château Gombert

Date de l'inspection: 11/06/2019

Constat de l'Inspecteur :

INSPECTION

L'exploitant réalise des mélanges de déchets dangereux et non dangereux sans l'autorisation préfectorale requise. De plus, ces mélanges aboutissent à une perte de traçabilité des déchets, et l'exploitant n'est pas en mesure de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571 dûment remplie au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis de l'article 3 de l'arrêté du 29/07/2005.

Ecart aux dispositions de :

Article 3 de l'arrêté du 29/07/2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 => pour la rupture de traçabilité
Article L.541-7-2 du code de l'environnement => pour l'autorisation de mélange.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Directeur Général



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Vous trouverez ci-joint le dossier que nous avons envoyé le 18/07/2012 à la DREAL concernant notre déclaration de mélange de déchets. Ce dernier n'a pas encore fait l'objet d'une mise à jour de notre AP.

Concernant la perte de traçabilité, et compte tenu de notre activité de regroupement, nous vous demandons de bien vouloir acter notre exemption de fournir les annexes 2 du CERFA n°12571 sur l'ensemble de nos déchets regroupés en vrac et/ou en mélange.

Suites susceptibles d'être données

DREAL

Ecart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

L'inspection le : 11/07/2013  AD
 Fiche soldée le : 11/07/2019  AD

FICHE D'ECART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SPUR

Site inspecté : Château Gombert

Date de l'inspection: 11/06/2019

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :
Lors de la visite du site, des défauts d'entretien des rétentions ont été identifiés (fissures, objets et déchets dans les rétentions, présence de bidons contenant des produits susceptibles de polluer les sols hors rétentions). Ces éléments constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/2007. Les rétentions doivent être maintenues en bon état, propres, et capable de jouer le rôle à tout moment. Tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols doivent être sur rétention. Enfin aucun déchet ne doit être stocké sur la zone dite « de circulation » ce qui était le cas le jour de notre venue (big bag d'amiante et de déchets divers).

Ecart aux dispositions de :

Article 7.6.3 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/2007

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Directeur Général



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les rétentions ont été nettoyées immédiatement après la visite. Les consignes de maintien des rétentions vides et propres ont été rappelées au personnel d'exploitation. Des contrôles internes sont prévus par le contremaître.

Des consultations vont être lancées pour réaliser les réparations nécessaires des rétentions. Ces travaux seront réalisés d'ici octobre 2019.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non

Proposition de mise en demeure Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

A vérifier lors de la prochaine inspection

L'inspection le : 11/09/2019

A7


 Fiche soldée le :